

Britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-Seven, & peut être séparée de la guerre de l'Impératrice-Reine contre le Roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres & autres pays en Westphalie, appartenans au Roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, & où la justice se rend au nom de Sa Maj. Impériale, le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'Impératrice-Reine au Congrès d'Ausbourg, ce Congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre Sa Maj. Impériale & le Roi de Prusse.

8. Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale & en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'Isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-Galante.

9. La Compagnie Française des Indes-Orientales a rempli les conditions du Traité fait entre Mrs. Godeheu & Saunders : celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoiqu'il en soit, le Roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*Ultimatum* de l'Angleterre relativement à l'Asie.

10. Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII. de ses premières propositions. Mr. de Buffly est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11. L'Impératrice-Reine jouit de toute la souveraineté dans les Villes d'Ostende & de Nieuport; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ses Places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Maj. Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les Etats-Généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a été de garder lesdites Places en sa possession après le retour de la paix.